



Dossier de régularisation et de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de distillation et de stockage d'alcools de bouche

à ANGEAC-CHAMPAGNE (16)

Compléments

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Jean-Manuel GERAL	DISTILLERIE RÉMY PIRON	jm.geral@distillerie-remy-piron.com	(+33) 545 837 386

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	J.M GERAL	4 mai 2023

ENVIRONNEMENT XO SAS
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 – 61 Avenue Beaupréau
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 09 51 19 84 24
Mail : exo@e-xo.fr



Table des matières

1. OBJET DU DOCUMENT	4
2. DEMANDE DE COMPLÉMENTS RELATIVE AU DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	4
2.1 DEMANDE DE COMPLEMENTS FORMULEE PAR LA DREAL	4
2.1.1 DEMANDE N° 1	4
2.1.2 DEMANDE N° 2	4
2.1.3 DEMANDE N° 3	4
2.1.4 DEMANDE N° 4	4
2.1.5 DEMANDE N° 5	5
2.2 PRESCRIPTIONS FORMULÉES PAR LE SDIS	5
2.2.1 PRESCRIPTIONS N° 1	5
2.2.2 PRESCRIPTIONS N° 2	6
2.3 PRÉCONISATIONS DU SDIS	7
2.3.1 PRÉCONISATIONS N° 1	7
2.3.2 PRÉCONISATIONS N° 2	7
2.3.3 PRÉCONISATIONS N° 3	8
2.3.4 PRÉCONISATIONS N° 4	9
2.3.5 PRÉCONISATIONS N° 5	10
2.3.6 PRÉCONISATIONS N° 6	10
2.3.7 PRÉCONISATIONS N° 7	11
2.3.8 PRÉCONISATIONS N° 8	11
2.3.9 PRÉCONISATIONS N° 9	11
2.3.10 PRÉCONISATIONS N° 10	11
2.3.11 PRÉCONISATIONS N° 11	11

1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse aux courriers du 29 septembre 2022 et du 3 avril 2023, vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 10 août 2022 concernant un projet de création de chais et de régularisation d'installations existantes sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE (16).

2. DEMANDE DE COMPLÉMENTS RELATIVE AU DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 DEMANDE DE COMPLÉMENTS FORMULÉE PAR LA DREAL

2.1.1 DEMANDE N° 1

« *PLANS :*

Revoir l'ensemble des plans en indiquant clairement les accès aux 2 chais nouveaux et la position des 2 issues par chai. »

À l'exception des chais existants, les chais et la distillerie comportent au moins 2 sorties. Ces sorties étant peu visibles sur les plans initiaux, les plans ont été mis à jour et sont joints en annexes.

2.1.2 DEMANDE N° 2

« *TAR :*

Bien que la rubrique 2921-1b apparaisse au tableau de classement, il convient d'intégrer les caractéristiques de la TAR implantée en 2021 (preuve de dépôt du 30 juillet 2021), dans les différentes parties du dossier, notamment :

- *résumé non technique : & 5.1.2 et 5.5.4, mesures de suivi environnemental du tableau au & 9,3 ;*
- *étude de danger : cette installation est susceptible d'entraîner des risques de légionellose qu'il convient de signaler ; développer les conditions d'accès, de surveillance, de formations du personnel intervenant...*

Le groupe froid associé au circuit de refroidissement est, lui, bien présenté avec ses caractéristiques. »

Le recollement aux prescriptions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE a été joint en annexe. Ce recollement et les annexes qui l'accompagnent couvrent les compléments demandés. Ils ont été ajoutés aux annexes de l'étude d'incidences.

2.1.3 DEMANDE N° 3

« *UTILITÉS :*

Il convient de détailler les chais existants non électrifiés : & 4,7 de la partie 3. Cet élément est important à signaler, il limite les risques de départ de feu électrique pour les chais concernés, notamment pour les chais attenants. Ces éléments peuvent être rappelés au & 5.5.1 du résumé non technique de l'EDD. »

Les différentes parties du dossier ont été mises à jour pour intégrer l'absence d'électrification de certains chais existants.

2.1.4 DEMANDE N° 4

« *Analyse du SDIS : cf courrier du SDIS du 29 septembre 2022*

Il convient de répondre aux différentes prescriptions et préconisations émises par le SDIS.

En particulier, les plans doivent être plus lisibles, notamment l'accès aux chais nouveaux. »

Les réponses aux remarques formulées par le SDIS sont détaillées ci-dessous.

2.1.5 DEMANDE N° 5

« PHASE TRAVAUX :

Il convient d'indiquer les moyens en eau qui seront disponibles durant la phase de construction des deux chais semi-enterrés. »

Le détail des cuves utilisées comme réserve d'eau lors des travaux a été ajouté à l'étude de dangers et à la description des installations.

2.2 PRESCRIPTIONS FORMULÉES PAR LE SDIS

2.2.1 PRESCRIPTIONS N° 1

Permettre en toute circonstance aux véhicules de secours, un accès au site, aux bâtiments et aux installations (défense incendie, aire de chargement, rétention, fosse d'extinction, etc.). Les caractéristiques de ces voies d'accès sont :

- *largeur utilisable : 6 mètres ;*
- *force portante : 160 kN (16 tonnes) avec un minimum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;*
- *résistance au poinçonnement : 80 N/cm ;*
- *rayon intérieur : >11 mètres ;*
- *surlargeur dans les virages : S-15/R (rayon inférieur à 50 mètres) ;*
- *hauteur libre : 3,5 mètres ;*
- *pente : < 15 %.*

Les voies engins doivent être maintenues dégagées pour la circulation des engins de secours sur un demi — périmètre au moins de chaque bâtiment.

Rendre les accès secondaires du site praticables en tout temps par les véhicules de secours ».

L'entreprise demande à déroger à l'accès d'un demi-périmètre des nouveaux chais.

Les accès au site et aux installations actuelles du site ne seront pas modifiés.

Les deux nouveaux chais seront implantés à l'intérieur de l'enceinte clôturée du site, à plus de 11 m de la limite de propriété. Du fait de leur localisation et de la disposition des installations, l'exploitant n'envisage pas la création d'une voirie desservant un demi-périmètre.

Afin de permettre l'intervention des secours en cas de sinistre, une voie engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libres sera maintenue dégagée pour la circulation sur une façade. Cette voie traversera le site. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues des nouveaux chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum, sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les nouveaux chais feront une hauteur sous ferme utile inférieure à 8 m, la voirie les desservant aura donc les caractéristiques suivantes :

- *force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m ;*
- *Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;*
- *Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;*
- *Pente inférieure à 15 %.*

Les voiries sont indiquées sur les plans. Les plans ont été actualisés pour améliorer leur lisibilité.

2.2.2 PRESCRIPTIONS N° 2

« Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site par un volume d'eau total de 1220 m³
Ce volume est réparti comme suit :

- 1080 m³ pour l'extinction
- 140 m³ pour la protection

Il est calculé pour le risque majorant, l'incendie des chais non indépendants A1, A2, A3, A4, 03, 04, 05 et 06 d'une superficie de 1181,5 m².

Toutefois, ce volume reste théorique. En effet, il ne prend pas compte la durée d'intervention de l'incendie, notamment au regard du volume d'alcool stocké dans les chais.

Il convient donc à l'exploitant de garantir les volumes d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie d'un chai ou à la protection des bâtiments voisins durant toute la durée de l'intervention.

La défense incendie doit être assurée par un ou plusieurs points d'eau (réserve incendie, poteau d'incendie [PI]...). Chaque accès principale des bâtiments ou des installations doit être situé à moins de 100 mètres d'un point d'eau, distance mesurée par le chemin praticable. Son débit unitaire ne peut pas être inférieur à 60 m³/h pendant 2 heures.

Les poteaux d'incendie, les réserves souples les aires d'aspiration ainsi que les voies engins permettant d'y accéder doivent être situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² et en dehors des zones d'effets de surpression de 20 mbar.

À notre connaissance, la défense incendie existante est :

- PI n° 8 indisponible situé à 100 mètres environ de l'entrée principale du site
- Réserve incendie n° 10 de 1500 m³ située à moins de 150 mètres environs des installations
- PI n° 7 de 85 m³/h situé à 310 mètres de l'entrée principale du site.

Il convient de s'assurer que le débit de ces poteaux d'incendie soit utilisable pendant 2 heures.

Toutefois, l'exploitant précise dans son dossier que :

- La réserve incendie n° 10 est d'un volume de 2500 m³. À ce titre l'exploitant doit justifier, avant projet, du volume exact de ce point d'eau. La DREAL et les sapeurs-pompiers doivent être tenus informés du volume réel de cette réserve.
- Le volume de cette réserve passera de 2500 m³ à 1500 m³. Elle assurera la défense incendie des chais existant sur le site, notamment les chais A1, A2, A3, A4, 03, 04, 05 et 06, non indépendants.
- Une seconde réserve incendie de 350 m³ sera créée, proche des chais A1 à A4. Cette réserve disposera de 3 aires de pompage. Elle assurera la défense incendie des 2 nouveaux chais n° 1 et n° 2.

De plus, le projet prévoit la construction de deux nouveaux chais de stockage d'alcools d'une surface unitaire de 299 m² dans la réserve incendie n° 10 existante.

Des chais de stockage ne peuvent pas être construits dans une réserve incendie. À ce titre l'exploitant doit soit :

- **Implanter les chais n° 1 et 2 projetés en dehors de la réserve incendie existante ;**
- **Déplacer la réserve incendie n° 10.**

Dans tous les cas, l'exploitant doit prendre contact auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS 16) : service.prevision@sdis16.fr ou 05.45.39.35.08 afin de valider sur site l'implantation et l'aménagement de la réserve incendie prévue. Ce contact doit être réalisé avant la construction de cette DECI.

Enfin, tout point d'eau doit faire l'objet d'une réception par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service. »

La réserve incendie actuelle avait été dimensionnée pour répondre au besoin de refroidissement des installations avant l'implantation de la tour aéroréfrigérante. Le volume de 2500 m³ est basé sur les dimensions du bassin : 22 m (largeur) x 44 m (longueur) x 2,6 m (profondeur). L'entreprise ne dispose pas de document garantissant ce volume. Le bassin devant être modifié dans le cadre du projet, l'entreprise ne projette pas d'opération de mesure. Une réception par le SDIS sera réalisée à l'issue des travaux pour garantir la disponibilité des 1250 m³ prévus.

Durant les travaux, l'entreprise utilisera ses cuves de vin vides pour disposer d'un volume d'eau suffisant pour assurer la défense de ses installations contre les incendies.

Le site comporte des activités de vinification, de distillation depuis près de 70 ans. L'entreprise a pour objectif de recentrer sur son site de production les stockages d'alcool de bouche qu'elle exploite sur d'autres sites. Ce regroupement permettra à l'exploitant de réduire le nombre de camions d'alcools circulant entre ses différents sites.

L'emplacement des deux nouveaux chais a été sélectionné pour répondre à plusieurs critères :

- la maîtrise du foncier ;
- la proximité des installations existantes ;
- la compatibilité de l'urbanisme ;
- les conditions de vieillissement offertes par l'hygrométrie générée par la réserve environnante.

L'exploitation des installations existantes justifie le choix du site pour l'implantation des extensions. Elle permet d'optimiser l'activité de l'entreprise sans engendrer de consommation supplémentaire d'espaces agricoles. De plus, l'entreprise ne dispose pas actuellement d'autre site où elle pourrait implanter ses nouveaux chais.

La solution proposée répond aux exigences du cahier des charges des nouveaux chais soumis à autorisation avec :

- des volumes d'eau déterminés suivant le cahier des charges des nouveaux chais soumis à autorisation et adaptés à tous les scénarios ;
- en cas d'incendie dans un des 2 chais projetés, la nouvelle réserve est prévue en dehors de tout périmètre d'effets associés à ces 2 nouveaux chais (effets thermiques et effets de surpression) ;
- les effets dominos entre les 2 nouveaux chais n'existent qu'après effondrement des murs. Or l'effondrement des murs ou leur fissuration devrait entraîner le noyage des chais du fait des 1250 m³ d'eau les entourant ;
- il n'y a pas de scénario d'incendie sur ces chais engendrant des effets dominos sur d'autres stockages d'alcools ;
- un volume d'eau complémentaire de 80 m³ est prévu sur la nouvelle réserve incendie afin d'assurer la protection du chai voisin de l'incendie (270 m³ requis auxquels s'ajoutent 80 m³ pour la protection).

Le SDIS n'a pas pu venir sur site pour l'instant, mais nous ressolliciterons le service prévision pour valider l'implantation de la nouvelle réserve d'eau et la stratégie de défense des installations contre les incendies. Le SDIS sera également sollicité pour la réception des réserves incendies à l'issue des travaux.

2.3 PRÉCONISATIONS DU SDIS

2.3.1 PRÉCONISATIONS N° 1

« Se conformer au cahier des charges du 3 février 2021 fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation »

Les prescriptions du cahier des charges ont été prises en compte dans le dimensionnement des chais et des moyens en eau, dans le positionnement des installations, dans le choix des matériaux, dans le mode de rétention....

2.3.2 PRÉCONISATIONS N° 2

« L'évacuation des bâtiments, rapide et en bon ordre, de la totalité des personnes doit être assurée, notamment aux niveaux des circulations du chai. À ce titre les chais doivent être équipés d'au moins deux portes judicieusement réparties. Ces issues doivent être réalisées par des portes battantes (non coulissantes ou sectionnelles ou à tambour). »

À l'exception des chais existants, les chais et la distillerie comportent au moins 2 sorties. Ces sorties étant peu visibles sur les plans initiaux, les plans ont été mis à jour et sont joints en annexes. Dans le

cas des chais n° 1 et n° 2, encaissé, l'accès à une des sorties sera réalisé par un escalier dans un cas et par une échelle métallique dans l'autre.

Le bureau attenant à la distillerie dispose d'une ouverture vers l'extérieur et ne sera pas modifié dans le cadre du projet.

2.3.3 PRÉCONISATIONS N° 3

« L'absence de propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre (écoulements, rayonnements thermiques, canalisations, regard siphonide, réseaux extérieurs des eaux pluviales, etc.) doit être assurée. À ce titre, il convient de :

- Mettre en œuvre des regards siphonides sur les canalisations collectant les débordements de plusieurs installations (Chais de stockage d'alcools, aires de dépotage...)
- Dissocier les canalisations de débordement des chais de celles des eaux pluviales. En effet les débordements des effluents ne peuvent pas être dirigés vers des regards ou des canalisations d'eau pluviale. »

La présence d'effets dominos entre les installations a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'étude de dangers. Dans le cas des installations contiguës, des phénomènes d'incendie généralisés sont à prévoir. Le projet comprend la gestion des débordements des rétentions afin de ne pas constituer un risque pour la propagation des incendies. Les nouveaux chais n° 1 et n° 2 ne généreront pas d'écoulement et ne produisent pas d'effets dominos.

Dans le cas des aires de dépotage, chaque aire disposera de moyens de rétention qui lui seront propre et auquel aucune autre installation ne sera reliée. Il n'est donc pas prévu de mettre en place des regards siphonides.

Les nouveaux chais disposeront d'une rétention interne suffisante pour éviter les débordements.

En cas de débordement des rétentions des installations existantes, l'entreprise prévoit la gestion des écoulements suivants :

- les débordements des distilleries et du chai A6 seront dirigés vers la parcelle de vignes au nord dans une zone sans danger pour les tiers ;
- les débordements du chai D9 sont collectés dans un regard du réseau de gestion des eaux pluviales : ils sont dirigés vers la cuve enterrée de 27 m³ puis débordent vers la parcelle de vignes au nord ;
- les débordements des chais D2-A et D2-B seront collectés sur l'aire de dépotage assurant 30 m³ de rétention et les volumes excédentaires seront dirigés vers la cuve enterrée de 27 m³ puis débordent vers la parcelle de vignes au nord ;
- les débordements des chais longeant la D150 sont directement collectés dans le réseau communal longeant la limite du site. Ce réseau est constitué de fossés, talutés de chaque côté et de zones busées au niveau des accès aux parcelles habitées. Les zones busées éviteront la propagation de l'incendie aux zones habitées qui sont situées en hauteur par rapport au réseau d'eau pluviale. D'après l'exploitant, ces fossés disposent d'une importante capacité d'infiltration et d'expérience, il ne les a jamais vu saturer, même en période de pluie importante.

La solution présentée initialement dans le dossier d'autorisation d'utiliser des tas de terre pour obturer les fossés ne semble pas adaptée : du fait de la topographie, les débordements de fossés que généreraient ces tas de terre seraient dirigés vers la route.

Il est à noter que dans le cas de ces chais, les risques d'incendie est plus limité que dans les autres : ces chais ne disposent pas en intérieur d'installations électriques et le nombre d'opérations de dépotage est limité (environ 2 par mois).

En cas d'incendie, la coupure de la circulation sur la route traversant le site est à prévoir.

Du fait de la disposition des installations existantes, il n'est pas possible de dissocier les réseaux pluviaux et de gestion des débordements. La collecte des débordements sera effectuée en extérieur des chais par des caniveaux placés au niveau des entrées. En cas d'écoulement enflammé, il n'y aura pas de remontée de flammes à l'intérieur des autres chais. L'entreprise ne projette pas la mise en place de regards siphonides.

Des échanges ont eu lieu avec le propriétaire des parcelles au nord qui a été informé des possibles rejets en cas d'incendie. La convention établie est jointe en annexe.

2.3.4 PRÉCONISATIONS N° 4

« La rétention de l'alcool présent dans les chais existants d'une superficie inférieure à 300 m² doit être assurée soit par :

- une rétention interne de :
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le volume de cette rétention doit être au moins égal à la plus grande des valeurs précédentes.

- une rétention externe de :
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le volume de cette rétention doit être au moins égal à la plus grande des valeurs précédentes.

La rétention de l'alcool présent dans les chais existants d'une superficie supérieure ou égale à 300 m² doit être assurée par une rétention externe de :

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le volume de cette rétention doit être au moins égal à la plus grande des valeurs précédentes. »

Le volume de rétention a été calculé suivant :

- l'arrêté du 14 janvier 2011 pour la distillerie ;
- l'arrêté du 18 juin 2018 pour les chais existants ;
- le cahier des charges des nouveaux chais soumis à autorisation du 3 février 2021.

Les capacités de rétention prévues sont détaillées dans le tableau suivant.

Désignation	Surface (m ²)	QSP Max (m ³)	Contenants	Obligation de rétention (m ³)	Rétention (m ³)	Excédents d'alcools + eaux d'extinction (m ³)
Installations existantes						
Distillerie 1 (nord)	279,8	20	8 alambics	10	11	129
Distillerie 2 (Sud)	234,6	10	4 alambics	5	7	123
Chai D2-A (chai de distillation)	121	157	Cuves Inox	78,5	78,7	317 (78,3 + 47,9 + 190,8)
Chai D2-B (chaide distillation)	91	97	Cuves Inox	48,5	49,1	
Chai D9 (réserve climatique)	82,3	177	Cuves Inox	88,5	90,5	206,5 (86,5 + 120)
Chai 05	117,9	80	Fûts et tonneaux bois	40	70,7	250 (16,9 + 233)
Chai 06	105,8	65	Futs bois	32,5	74	
Chai 03 (Vieillessement) /04 (réserve Climatique)	34,8	34	Fûts bois Cuve Inox	17	17,4	
Chai A1	238	151	Fûts et tonneaux bois	75,5	154,7	855 (-3,7 + 20,5 - 1 + 8 + 831)
Chai A2	210	136	Fûts et tonneaux bois	68	115,5	
Chai A3	235	140	Fûts et tonneaux bois Cuve Inox	70	141	
Chai A4	240	140	Fûts et tonneaux bois	70	132	
Chai A6	105	122	Cuves Inox Tonneaux Futs	61	64,8	177,2 (57,2 + 120)
Aire de dépotage n° 1 Alcools		30	Camion-citerne de 300 hl	30	30	
Aire de dépotage n° 2 Alcools		30	Camion-citerne de 300 hl	30	30	
Aire de dépotage n° 3 Vins + alcools		30	Camion-citerne de 300 hl	30	30	
Installations projetées						
Nouveau chai 1	299,9	500	Fûts et tonneaux Bois Cuves inox	650	750	0
Nouveau chai 2	299,9	500	Fûts et tonneaux Bois Cuves inox	650	750	0

Désignation	Surface (m ²)	QSP Max (m ³)	Contenants	Obligation de rétention (m ³)	Rétention (m ³)	Excédents d'alcools + eaux d'extinction (m ³)
Nouvelle aire de dépotage (Alcools)		30	Camion-citerne de 300 hl	30	30	

Tableau 1 : Caractéristiques des rétentions

Du fait de l'existence des structures et de la disposition des installations, l'entreprise ne projette pas la création d'un réseau de rétention déportée pour ses chais existant de superficie supérieure à 300 m².

2.3.5 PRÉCONISATIONS N° 5

« Une fosse d'extinction doit être mise en œuvre en amont de toute rétention externe. L'exploitant doit garantir le bon fonctionnement et l'accès à la fosse d'extinction. Il est attendu que les écoulements dirigés vers la rétention depuis cette fosse ne soient ni enflammés ni inflammables »

À l'exception des aires de dépotage qui disposeront chacune de leur rétention propre, les installations existantes et projetées seront en rétention interne. Le volume de rétention des nouveaux chais sera supérieur à 100 % de la QSP. L'entreprise ne projette pas la mise en place d'un réseau de rétention déportée ni la création d'une fosse d'extinction.

2.3.6 PRÉCONISATIONS N° 6

« Les débordements et les écoulements des liquides, enflammés ou non, des chais et des autres installations du site contenant des liquides inflammables (distillerie, stockage produits finis, rétention externe, etc.) doivent être prévus, canalisés et maîtrisés. Ils ne doivent pas :

- empêcher l'accès des services de secours aux bâtiments ;
- rendre inutilisable la défense incendie ;
- propager l'incendie aux bâtiments voisins ;
- être dirigés vers les réseaux communaux

En cas de mise en œuvre de canalisations enterrées ou non, leurs dimensionnements correspondent au débit d'extinction des moyens de secours (10 litres/minute/m² de surface du local sinistré). Elles doivent, de plus, être incombustibles. »

Du fait de la disposition des installations existantes et de leurs structures, l'entreprise ne projette pas la mise en place d'un réseau de rétention déportée. En cas de débordement des rétentions, l'entreprise prévoit la gestion des écoulements suivants :

- les débordements des distilleries et du chai A6 seront dirigés vers la parcelle de vignes au nord dans une zone sans danger pour les tiers ;
- les débordements du chai D9 sont collectés dans un regard du réseau de gestion des eaux pluviales appartenant à l'exploitant : ils sont dirigés vers la cuve enterrée de 27 m³ puis débordent vers la parcelle de vignes au nord ;
- les débordements des chais D2-A et D2-B seront collectés sur l'aire de dépotage assurant 30 m³ de rétention et les volumes excédentaires seront dirigés vers la cuve enterrée de 27 m³ puis débordent vers la parcelle de vignes au nord ;
- les débordements des chais longeant la D150 sont directement collectés dans le réseau communal longeant la limite du site. Ce réseau est constitué de fossés, talutés de chaque côté et de zones busées au niveau des accès aux parcelles habitées. Les zones busées éviteront la propagation de l'incendie aux zones habitées qui sont situées en hauteur par rapport au réseau d'eau pluviale. D'après l'exploitant, ces fossés disposent d'une importante capacité d'infiltration et d'expérience, il ne les a jamais vu saturer, même en période de pluie importante. La solution présentée initialement dans le dossier d'autorisation d'utiliser des tas de terre pour obturer les fossés ne semble pas adaptée : du fait de la topographie, les débordements de fossés que généreraient ces tas de terre seraient dirigés vers la route. Il est à noter que dans le cas de ces chais, les risques d'incendie est plus limité que dans les autres : ces chais ne disposent pas en intérieur d'installations électriques et le nombre d'opérations de dépotage est limité (environ 2 par mois).

L'entreprise ne dispose pas d'une superficie suffisante pour mettre en place sur son site un nouveau réseau de collecte et de gestion débordements des rétentions. La solution retenue constitue une amélioration de l'existant et permettra de contenir les écoulements dans une zone sans dangers pour les tiers.

2.3.7 PRÉCONISATIONS N° 7

« Les zones de canalisation des écoulements accidentels du chai ne doivent pas excéder 250 m². »

Tous les chais seront en rétention interne.

2.3.8 PRÉCONISATIONS N° 8

« Des dispositifs (évent de pressurisation et de surpression) doivent être mis en œuvre sur les cuves métalliques, afin d'éviter tout effet missile. De même, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...), contenant et/ou véhiculant des produits inflammables, doivent être mis à la terre. »

Les cuves existantes et projetées disposeront de surfaces d'évent convenablement dimensionnées pour éviter les phénomènes de pressurisation. Dans le cas des cuves existantes ne disposant pas d'évents, les trappes de trou d'homme en haut de cuve seront maintenues déverrouillées pour assurer le rôle d'évent.

Les équipements électriques sont reliés à la terre et des prises sont disponibles pour les camions-citernes lors des opérations de dépotage.

2.3.9 PRÉCONISATIONS N° 9

« La coupure électrique des chais doit être réalisée par un interrupteur général, protégé des intempéries et situé à proximité d'une issue et à l'extérieur. Un voyant lumineux signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité. »

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risque. Chaque chai est équipé d'un interrupteur général au niveau de chaque entrée (extérieur), coupant l'alimentation électrique des installations de stockage, et d'un voyant lumineux extérieur signalant la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

2.3.10 PRÉCONISATIONS N° 10

« Un plan d'intervention des bâtiments et du site, conforme à la norme NF X 08-070 de juin 2013, ainsi qu'un plan des réseaux doivent être réalisés. Ces plans doivent être tenus à disposition des services de secours en cas de sinistre. »

Vu, l'exploitant établira de tels documents.

2.3.11 PRÉCONISATIONS N° 11

« La formation de tout le personnel à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité (évacuations, désenfumage, alarme, alerte, accueil des secours, volume d'alcool présent par chai, etc.) doit être assurée. Les consignes doivent prendre en compte les différents scénarios de sinistres possibles au sein de rétablissement. Il est attendu que les services de secours, à leurs arrivées, soient accueillis par une personne de rétablissement ayant une parfaite connaissance du site (risques présents, équipements de sécurité, moyens de secours, etc.). »

L'entreprise s'assure de la formation de son personnel à l'utilisation des moyens de secours et au bon comportement à adopter en cas de sinistre.